

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01047

DATE : 26 septembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^r FRANÇOIS BERTRAND	Membre
	D ^r JACQUES RICHARD CÔTÉ	Membre

D^r RICHARD BERGERON, en sa qualité de syndic *ad hoc* du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r NGOC LANG NGUYEN (78668)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES SP-1, SP-2, SP-3, SP-6 ET SI-4.

APERÇU

[1] Le 12 novembre 2018, le plaignant porte une plainte contre l'intimé comportant trois chefs, et ce, à la suite de l'avis donné le 1^{er} février 2018 par le comité de révision des plaintes du Collège des médecins du Québec¹.

[2] Lors de l'audience du 28 août 2019, les trois chefs de la plainte sont modifiés à la demande du plaignant, et ce, avec le consentement de l'intimé.

[3] Lors de cette même audience, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs de cette plainte ainsi modifiée et le Conseil le déclare coupable de ces chefs suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision².

[4] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux diverses sanctions à imposer à l'intimé.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[5] Dans le cadre de la recommandation conjointe, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation de deux semaines sous chacun des trois chefs de la plainte, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[6] Un avis de la décision doit être publié selon le septième alinéa de l'article 156 du *Code de professions* et l'intimé doit être condamné au paiement des déboursés prévus

¹ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 33.

² Selon le jugement rendu par le Tribunal des professions en 2013 dans *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45 (paragr. 97 et 98), c'est l'article 114 du *Code des professions* qui crée l'infraction d'entrave au pouvoir d'enquête prévue à l'article 122 du *Code des professions*.

au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- a) Les recommandations conjointes des parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ?**

LA PLAINTE

[8] La plainte portée contre l'intimé qui a été modifiée est libellée en ces termes :

Concernant madame [...], née le [...], une patiente que l'intimé a vue le 10 août 2016 dans son cabinet de consultation situé à la Clinique médicale Pie IX, sise au 8131, boul. Pie-IX, bureau 204, à Montréal, plus précisément :

1. À Montréal, entre le 9 septembre 2016 et le 29 mai 2017, en modifiant une note inscrite au dossier médical de [...], sans horodater les modifications apportées, contrevenant de ce fait à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (RLRQ, c. M-9) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2017, en entravant et en trompant Docteure Anne-Marie Houle, syndique adjointe mandatée par le Collège des médecins du Québec, agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), en lui transmettant une correspondance laissant croire à celle-ci qu'il avait noté au dossier certaines informations de façon contemporaine à la consultation du 10 août 2016 avec madame [...], contrevenant de ce fait aux articles 114, 122 et 59.2 du *Code des professions*;
3. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2017, en entravant et en trompant Docteure Anne-Marie Houle, syndique adjointe mandatée par le Collège des médecins du Québec, agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), en lui transmettant une version falsifiée de la note de sa consultation du 10 août 2016 avec madame [...], contrevenant de ce fait aux articles 114, 122 et 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale sauf pour anonymisation]

CONTEXTE

[9] Le plaignant produit une preuve documentaire³.

[10] Pour sa part, l'intimé témoigne brièvement et produit également une preuve documentaire⁴.

[11] Le Conseil résume cette preuve comme suit.

[12] L'intimé est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1987 et détient un certificat de spécialiste en médecine de famille depuis 2010⁵.

La consultation avec la patiente du 10 août 2016

[13] Au moment des faits, l'intimé exerce à la Clinique médicale Pie IX située à Montréal.

[14] Lors de la consultation du 10 août 2016, l'intimé pose un diagnostic de douleur aux articulations temporo-mandibulaires bilatérales et prescrit divers médicaments⁶. Or le lendemain, soit le 11 août 2016, la patiente se rend à l'urgence d'un centre hospitalier alors qu'elle ressent différents symptômes : douleurs à la mâchoire, nausées, sensations d'étouffement et sueurs froides.

[15] La patiente est transférée dans un autre centre hospitalier où un diagnostic *d'angine de Prinzmetal* est posé. Elle sera ensuite hospitalisée pendant quatre jours.

³ Pièces SP-1 à SP-7.

⁴ Pièces SI-1 à SI-4.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce SP-1 (en liasse).

[16] Le 1^{er} mai 2017, la patiente transmet une demande d'enquête au bureau du syndic du Collège des médecins du Québec alléguant « que l'intimé avait omis de retenir le diagnostic différentiel lors de la consultation du 10 août 2016⁷. »

L'enquête de D^{re} Anne-Marie Houle, syndique adjointe

[17] Appelé à donner suite à une lettre lui ayant été transmise par D^{re} Anne-Marie Houle, syndique adjointe qu'il reçoit le 17 mai 2017⁸, l'intimé transmet le 29 mai 2017 une version retranscrite et modifiée du contenu de la note de consultation du 10 août 2016⁹.

[18] Dans une lettre qu'il fait parvenir à D^{re} Houle le 1^{er} juin 2017¹⁰, l'intimé présente sa version des faits et décrit les examens et observations qu'il affirme avoir faits.

[19] Il mentionne qu'il a notamment procédé à la révision des différents systèmes, incluant la revue des symptômes du système cardiovasculaire, la révision du dossier de la patiente, dont l'absence d'antécédents médicaux liés à la maladie coronarienne athérosclérotique¹¹.

[20] L'intimé mentionne qu'il a fait un examen clinique, comprenant spécifiquement la prise de la tension artérielle et du pouls, ainsi qu'à la palpation des articulations temporo-mandibulaires. Enfin, il réalise un examen physique de la patiente, incluant l'examen du cœur et l'examen vasculaire¹².

⁷ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 3 et 4.

⁸ Pièce SP-4.

⁹ Pièce SP-6.

¹⁰ Pièce SP-2.

¹¹ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 14.

¹² Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 14.

[21] Il y ajoute divers éléments à la note originale, qu'il n'est pas nécessaire de décrire de façon exhaustive, sans horodater les modifications et ajouts apportés ni sans préciser qu'ils ne sont pas contemporains à la consultation du 10 août 2016.

[22] Le 19 juin 2017, l'intimé transmet à D^{re} Houle la copie intégrale du dossier de la patiente comprenant une note modifiée de la consultation du 10 août 2016¹³.

[23] Lors d'une rencontre qui a lieu le 9 août 2017, l'intimé admet à D^{re} Houle, et ce, sans aucune réserve, qu'il a modifié la note de consultation du 10 août 2016 sans horodater les modifications et ajouts apportés ni les identifier comme n'étant pas contemporains à la consultation du 10 août 2016¹⁴. Le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire de décrire de façon exhaustive ces changements et ajouts.

[24] L'intimé reconnaît qu'en agissant de la sorte, il a en quelque sorte procédé à la bonification ou à l'embellissement de ses notes évolutives.

[25] L'intimé précisera qu'il n'est plus en mesure d'affirmer ou d'infirmer que l'ensemble des ajouts apportés à la note de consultation du 10 août 2016 reflètent avec précision sa conduite lors de cette consultation¹⁵.

[26] Il ajoute qu'il a agi sous le coup de la panique, le 1^{er} juin 2017, lorsqu'il a transmis au bureau du syndic du Collège des médecins une lettre pouvant laisser croire à la syndique adjointe qu'il avait noté au dossier certaines informations de façon

¹³ Pièce SP-3.

¹⁴ Pièce SP-4, page 1.

¹⁵ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 22.

contemporaine à la consultation du 10 août 2016 avec sa patiente. L'intimé reconnaît ainsi qu'il a entravé et a trompé D^{re} Anne-Marie Houle, syndique adjointe.

[27] Il admet aussi que le 19 juin 2017, il a entravé l'enquête de D^{re} Anne-Marie Houle, syndique adjointe et qu'il l'a trompée en lui transmettant une version falsifiée de la note de sa consultation du 10 août 2016 avec sa patiente.

[28] L'enquête de D^{re} Houle révèle que l'intimé retranscrit cette note ainsi modifiée afin de la rendre plus lisible¹⁶. Ensuite, l'intimé transmet cette note à D^{re} Houle sans lui mentionner qu'elle a été modifiée¹⁷.

[29] Lors de la rencontre du 9 août 2017, l'intimé avoue à D^{re} Houle que pris de panique et considérant que sa note est difficilement lisible et incomplète, il a décidé de préparer une nouvelle version de sa note au dossier de sa patiente en lien avec la consultation du 10 août 2016.

[30] À la suite de cette même rencontre du 9 août 2017 et de discussions portant sur la pratique médicale de l'intimé, ce dernier prend l'engagement de cesser temporairement l'exercice de la médecine, et ce, à compter du 1^{er} février 2017, et ce, afin de compléter un stage en médecine visant à améliorer la qualité de son exercice en médecine familiale¹⁸.

¹⁶ Pièce SP-4, page 2.

¹⁷ Pièce SP-3.

¹⁸ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 26. Voir aussi les pièces SI-1 et SI-3. Il s'agit de l'engagement initial de l'intimé du 11 octobre 2017 et de l'engagement modifié du 31 janvier 2018.

[31] Ce stage est d'une durée initiale de 20 jours ouvrables et ne doit prendre fin que lors de l'atteinte de tous les objectifs fixés pour ce stage. L'intimé atteint tous les objectifs du stage le 23 août 2018 et reprend l'exercice de la médecine le 30 août 2018¹⁹.

[32] Cette reprise d'exercice par l'intimé tient toutefois compte de son engagement de limiter de façon permanente sa pratique médicale à une clientèle adulte, uniquement sur rendez-vous, pour un maximum de 15 patients par jour. L'intimé accepte aussi à cesser la consultation sans rendez-vous ainsi que sa pratique en chirurgie mineure et auprès des femmes enceintes²⁰.

[33] Au cours du témoignage, l'intimé reconnaît que les gestes qu'il a posés contreviennent à ses obligations déontologiques et qu'il les regrette. Il précise toutefois qu'il n'a jamais eu l'intention d'inscrire des notes fausses au dossier médical de sa patiente²¹.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[34] Le plaignant commente la recommandation conjointe présentée en l'instance et plaide les divers facteurs objectifs et subjectifs en lien avec le dossier de l'intimé qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la suggestion commune.

[35] À titre de facteurs aggravants, le plaignant souligne la gravité des gestes posés par l'intimé, de l'expérience de l'intimé ainsi que du fait qu'il a fait l'objet de nombreux

¹⁹ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 30 et 31.

²⁰ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 32.

²¹ Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 24.

avertissements. Ainsi, il a tenu compte des nombreuses lettres transmises à l'intimé par le bureau du syndic du Collège des médecins du Québec entre juillet 1981 et juin 2016²².

[36] Tous les facteurs considérés par le plaignant seront examinés ultérieurement dans le cadre de l'analyse du Conseil.

[37] Le plaignant est d'avis que la recommandation conjointe des parties assure la protection du public et que les sanctions suggérées s'inscrivent dans le spectre des sanctions visées par les autorités qui ont été déposées.

[38] Le plaignant produit des autorités au soutien de son argumentation²³.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[39] L'intimé reconnaît la gravité objective des gestes qu'il a posés, mais demande au Conseil de tenir compte qu'ils ont été posés dans un contexte où pris de panique, il a décidé de modifier son dossier dans le but de « l'embellir » ou de le bonifier. Il ajoute qu'il n'a jamais eu l'intention de falsifier le dossier médical de sa patiente.

²² Pièce SP-5 (en liasse). Il s'agit de 9 notes et lettres.

²³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Genest c. Mercure*, 2008 QCCA 2139; Anthony Battah et Fedor Jila, « Les sanctions en matière d'entrave au travail du syndic : fini, les tapes sur les doigts », Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2017), Yvon Blais, pages 227 à 230; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Samet*, 2018 CanLII 69946 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan*, 2018 CanLII 127653 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Payne*, 2012 CanLII 43919 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Blackburn*, 2016 CanLII 58331 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2018 CanLII 102710 (QC CDCM). Cette décision a été portée en appel au Tribunal des professions, n° 700-07-000067-181; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Christou*, 2016 CanLII 34691 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2018 CanLII 63446 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Delisle*, 2005 CanLII 65409 (QC CDCM); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Mauriello*, 2019 CanLII 66768 (QC CDOPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Koutsouris*, 2018 CanLII 4929 (QC CDOPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mantha*, 2018 CanLII 3544 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579 (QC CPA).

[40] Il demande au Conseil de considérer que la patiente n'a pas été affectée par les gestes qu'il a posés ni le public d'ailleurs. Les infractions commises ne mettent pas en lumière des infractions liées à la qualité de ses actes médicaux.

[41] L'intimé réitère qu'il a collaboré lors de l'enquête en acceptant volontairement de suivre un stage de formation et en limitant par la suite l'exercice de sa pratique.

[42] L'intimé estime que les préoccupations du plaignant quant au risque de récurrence ne sont pas justifiées. Pour sa part, il évalue que son risque de récurrence est faible.

[43] L'intimé souscrit aux représentations faites par le plaignant. Il demande au Conseil de discipline de donner suite à la recommandation conjointe soumise par les parties.

[44] L'intimé produit des autorités au soutien de sa position²⁴.

ANALYSE

Le Conseil répond à la question en litige suivante :

a) La recommandation conjointe présentée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

[45] L'intimé a plaidé coupable d'avoir commis des actes contraires au *Code de déontologie des médecins*. Ces manquements minent la confiance du public à l'égard de la profession médicale.

²⁴ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-André*, 2016 CanLII 79730 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Demers*, 2018 CanLII 119665 (QC CDCM); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan*, 2018 CanLII 127653 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, 2014 CanLII 18825 (QC CDCM); *Hannouche c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 53; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rosman*, 2017 CanLII 29488 (QC CDCM).

[46] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession²⁵.

[47] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*²⁶ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[48] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »²⁷.

[49] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public²⁸.

[50] Au sujet de la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*²⁹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

²⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

²⁹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[51] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé³⁰.

[52] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

Les facteurs objectifs

[53] En plaidant coupable aux trois chefs de la plainte, l'intimé a reconnu eu égard au chef 1 qu'il a contrevenu à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*³¹, lequel est libellé en ces termes :

8. Le médecin doit signer ou parapher toute inscription ou transcription qu'il fait dans tout dossier ou qui est faite par un de ses employés dûment autorisés et qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Le médecin doit s'assurer que toute inscription versée au dossier médical, par lui-même ou par un de ses employés dûment autorisés, soit lisible.

Toute inscription au dossier doit être permanente. Lorsque l'auteur d'une inscription veut la rectifier à posteriori, il doit procéder par l'ajout d'une nouvelle inscription au dossier, indiquant notamment qu'il a biffé l'inscription initiale, laquelle doit cependant demeurer lisible ainsi que la date de la modification.

[54] Pour les chefs 2 et 3, l'intimé a contrevenu à l'article 114 du *Code des professions* qui se lit ainsi :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses

³⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

³¹ RLRQ, c. M-9, r. 20.3.

déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[55] Les infractions commises par l'intimé sont graves et sérieuses, car elles mettent en cause l'une des valeurs fondamentales de la profession médicale, soit l'intégrité et la transparence dont le médecin doit faire preuve dans les rapports et communications avec son ordre professionnel.

[56] Le Conseil constate que l'intimé a commis des gestes graves qui portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[57] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[58] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé³².

³² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, supra, note 30.

[59] La modification ou l'ajout de notes au dossier médical par un médecin sans respecter les règles applicables peuvent compromettre la fiabilité des informations qui y sont consignées et la continuité des soins.

[60] Par ailleurs, entraver l'enquête de la syndique adjointe de son ordre professionnel est grave, car elle empêche l'ordre professionnel de remplir son mandat et d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

[61] Le dossier de l'intimé présente des facteurs subjectifs atténuants.

[62] Le Conseil note que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion aux trois chefs de la plainte portée contre lui et qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a reconnu ses fautes et mentionne qu'il a tiré une leçon des événements.

[63] Il a aussi exprimé des regrets et a fait preuve de repentir suivant ce qui est mentionné dans la correspondance de D^{re} Houle, syndique adjointe³³.

[64] Par ailleurs et suite aux discussions qu'il a eues avec la syndique adjointe, il a accepté volontairement de suspendre sa pratique médicale pendant plusieurs mois pour suivre un stage de médecine familiale et, par la suite, convenu de conditions limitant sa pratique à la suite de la reprise de son exercice de la médecine.

[65] Par contre, le dossier de l'intimé présente des facteurs aggravants.

³³ Pièce I-2 et Résumé conjoint des faits, pièce SP-7, paragr. 24 et 28.

[66] Au moment où il a commis les gestes visés par les trois chefs de la plainte, l'intimé a plus de 38 ans d'expérience ce qui est un facteur aggravant.

[67] Le Conseil constate également qu'entre juillet 1981 et juin 2016, l'intimé a fait l'objet d'interventions et de lettres du bureau du syndic du Collège des médecins du Québec³⁴.

[68] Dans l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Genest*³⁵, il a été décidé que le conseil de discipline peut considérer « l'existence d'avertissements et de mises en garde antérieurs aux événements en cause [...] dans la détermination des sanctions disciplinaires à imposer. »

[69] Il est vrai que les gestes posés par l'intimé ne se situent pas au cœur de la profession et qu'ils n'ont pas de lien étroit ou direct avec la qualité de l'exercice de la profession médicale.

[70] De même et selon la preuve, le Conseil est d'avis que même si les gestes posés par l'intimé semblent avoir été posés sous la panique, il n'en demeure pas moins que l'intimé les a posés dans le but de bonifier ou d'améliorer le dossier médical qu'il devait transmettre au bureau du syndic et qu'il a écrit une lettre pouvant induire ou qui induit en

³⁴ Pièce SP-5 (en liasse).

³⁵ *Genest c. Mercure*, supra, note 23. Voir aussi les jugements et décisions ayant appliqué ces principes : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2015 CanLII 92805 (QC CDCM); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Anioui*, 2018 CanLII 95622 (QC OTIMRO); *Pomerleau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 33; *Pomerleau c. Tribunal des professions*, 2014 QCCS 6778; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Morogan*, 2018 CanLII 53919 (QC CDNQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Dugas*, 2017 CanLII 3750 (QC OTSTCFQ).

erreur la syndique adjointe du Collège des médecins du Québec ou qui a entravé son enquête³⁶.

[71] Cette conduite est aussi considérée comme un facteur aggravant.

L'examen des précédents soumis par les parties

[72] Le Conseil retient seulement certaines autorités produites par les parties au soutien de leur recommandation suggérant l'imposition de trois périodes de radiation temporaire de deux semaines et les examine en fonction des trois chefs d'infraction, soit ceux liés au chef 1 et, par ailleurs, ceux qui sont pertinents pour les chefs 2 et 3.

L'infraction visée par l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (chef 1)

[73] Dans l'affaire *Samet*³⁷, le médecin fait l'objet d'une plainte pour avoir effectué des ajouts ou des modifications au dossier médical transmis au bureau du syndic, chef d'infraction qui a comme disposition de rattachement l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*.

[74] Le médecin reconnaît les faits, plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil l'accepte et impose au médecin une radiation temporaire de deux semaines.

[75] Dans *Pordan*³⁸, le médecin fait l'objet de deux chefs d'infraction. Le premier est en lien avec la transmission au bureau du syndic de ses notes médicales relatives à la

³⁶ Pièce SP-2.

³⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Samet, supra*, note 23.

³⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pordan, supra*, note 23.

consultation d'un patient sans l'informer qu'il s'agissait d'une version qui avait été modifiée tardivement (deux ans après la consultation) afin qu'elle soit lisible (chef 2).

[76] Le second chef lui reproche d'avoir procédé à des modifications de sa note de consultation deux ans après celle-ci en ne biffant pas la note initiale et en ne précisant pas la date des modifications sur la nouvelle note (chef 3).

[77] Le médecin admet les faits et plaide coupable. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires même s'il a fait l'objet d'avertissements antérieurs de la part du bureau du syndic. Les parties présentent une recommandation conjointe que le conseil de discipline accepte en lui imposant une amende de 3 500 \$ sous le chef 2 et une amende de 2 500 \$ sous le chef 3.

[78] Dans la décision *Payne*³⁹, le médecin fait l'objet d'une plainte prenant appui sur l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* pour avoir rédigé, en partie, des notes manuscrites illisibles. Dans ce cas, le médecin reconnaît les faits, plaide coupable et les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil de discipline lui impose une amende de 1 000 \$ au moment où cette somme correspondait au montant de l'amende minimale.

[79] Enfin, dans *Rosman*⁴⁰, il est reproché au médecin d'avoir fourni des informations trompeuses au syndic quant à la date et à l'heure où il a rédigé une note additionnelle au dossier de sa patiente, infraction qui a pour disposition de rattachement l'article 118 du *Code de déontologie des médecins*.

³⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Payne, supra, note 23.*

⁴⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rosman, supra, note 23.*

[80] Le médecin admet les faits et plaide coupable. Il a cependant des d'antécédents disciplinaires même s'il ne s'agit pas d'une récidive. Les parties présentent une recommandation conjointe que le conseil de discipline accepte en lui imposant une radiation temporaire d'une semaine.

[81] L'analyse des divers précédents soumis par les parties concernant le chef 1 permet au Conseil de constater que le spectre des sanctions pour une infraction visée à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* varie entre une réprimande et une radiation temporaire de 3 mois et demi.

[82] Toutefois, pour le chef 1, le Conseil retient comme étant de même nature que le dossier à l'étude les décisions rendues dans les affaires *Samet* et *Rosman* qui imposent des radiations temporaires variant entre une semaine et deux semaines.

L'entrave à l'enquête de la syndique adjointe (chefs 2 et 3)

[83] Pour les précédents liés aux infractions d'entrave, l'affaire *Mwilambwe*⁴¹ met en cause un médecin qui pour trois patients différents, ajoute des informations à leurs dossiers médicaux afin de laisser croire au syndic qu'une évaluation de la présence d'allergies avait été faite en temps utile (chefs 2, 3 et 4).

[84] Le médecin reconnaît les faits et plaide coupable à la première occasion. Une recommandation conjointe prévoyant l'imposition d'une réprimande sous chacun des chefs est acceptée par le conseil de discipline qui juge que le médecin n'a pas agi de mauvaise foi ni manqué d'intégrité.

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe, supra*, note 23.

[85] Dans *Nguyen*⁴², il est reproché au médecin d'avoir remis une copie de la note d'évaluation qu'elle avait préparée en ajoutant une mention pouvant laisser croire qu'elle avait fait une demande pour une radiographie de l'abdomen alors que tel n'était pas le cas (chef 3).

[86] Le médecin admet les faits et plaide coupable. Le conseil de discipline retient que la transmission d'une version falsifiée d'un dossier médical dénote un manque d'intégrité. Pour déterminer la sanction et même si elle n'a aucun antécédent disciplinaire, le conseil de discipline prend en considération l'expérience du médecin et qu'elle avait reçu des remarques et avis du Collège des médecins du Québec concernant sa conduite.

[87] Le Conseil accepte la recommandation conjointe et lui impose pour l'infraction d'entrave basée sur l'article 122 du *Code des professions* une radiation temporaire de 14 semaines et une amende de 4 000 \$.

[88] Dans *Delisle*⁴³, le médecin est accusé d'entrave à l'enquête du syndic. Il plaide coupable pour avoir transmis de faux documents pour soutenir son dossier quant à une consultation avec une patiente. Le conseil de discipline accepte la recommandation conjointe des parties et lui impose une amende de 1 000 \$.

[89] Enfin, dans l'affaire *Hannouche*⁴⁴, le médecin fait l'objet d'un chef d'entrave pour avoir mentionné au syndic que les notes versées à son dossier médical étaient contemporaines alors qu'il a avoué ultérieurement les avoir retranscrites et que les notes

⁴² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen, supra*, note 23.

⁴³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Delisle, supra*, note 23.

⁴⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche, supra*, note 24.

originales avaient disparu (chef 4). Il est, entre autres, déclaré coupable de cette infraction.

[90] Considérant notamment son expérience et qu'il avait des antécédents disciplinaires, le conseil de discipline lui impose une amende de 3 000 \$ ce qui correspondant au triple de l'amende minimale en vigueur au moment de l'audience sur sanction. Le médecin porte la décision en appel tant sur la culpabilité que sur les sanctions imposées. L'appel est rejeté et les sanctions confirmées⁴⁵.

[91] L'analyse des divers précédents commentés par les parties révèle que les conseils de discipline imposent des sanctions variant entre l'amende minimale et une radiation temporaire de 14 semaines, ce qui situe les sanctions recommandées sous les chefs 2 et 3 dans la partie inférieure du spectre des sanctions imposées.

Les principes de la recommandation conjointe

[92] Dans le présent cas, les parties présentent une recommandation conjointe prévoyant l'imposition de trois périodes de radiation temporaire de deux semaines sous chacun des chefs devant être purgées concurremment.

[93] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

⁴⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, QCTP 53, *supra*, note 24.

[94] Selon l'arrêt *Dumont* de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une *force persuasive certaine* de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité»⁴⁶.

[95] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁴⁷.

[96] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁴⁸.

[97] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁴⁹, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[98] Selon le Conseil, il s'avère que les sanctions conjointes recommandées particulièrement sous les chefs 2 et 3 de la plainte sont plutôt clémentes.

[99] Cependant et fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants

⁴⁶ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁴⁷ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁴⁸ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

⁴⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 23.

et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe puisque les sanctions suggérées conjointement pour les trois chefs de la plainte ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁵⁰.

[100] Il s'agit de sanctions qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et elles ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[101] Ainsi, le Conseil impose à l'intimé une radiation temporaire de deux semaines sous chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte, lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées concurremment. De plus, il ordonne la publication d'un avis de la décision conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[102] Par ailleurs, le Conseil condamne l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 28 AOÛT 2018 :

SOUS LE CHEF 1

[103] **DÉCLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 8 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

⁵⁰*Ibid.*

[104] **ORDONNE** la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[105] **DÉCLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 114, 122 et 59.2 du *Code des professions*.

[106] **ORDONNE** la suspension conditionnelle quant aux renvois aux articles 122 et 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 3

[107] **DÉCLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 114, 122 et 59.2 du *Code des professions*.

[108] **ORDONNE** la suspension conditionnelle quant aux renvois aux articles 122 et 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[109] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de deux semaines

SOUS LE CHEF 2

[110] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de deux semaines.

SOUS LE CHEF 3

[111] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de deux semaines.

[112] **ORDONNE** que les radiations temporaires imposées sous chacun des chefs 1, 2 et 3 soient purgées concurremment.

[113] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[114] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

D^r JACQUES RICHARD CÔTÉ
Membre

D^r FRANÇOIS BERTRAND
Membre

M^e Caroline Briand
M^e Catherine Dion-Cliche
Avocates du plaignant

M^e Paul Blanchard
M^e Sébastien Cusson
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 28 août 2019